



Conseil de sécurité

Distr. générale
15 décembre 2003
Français
Original: anglais

Déclaration du Président du Conseil de sécurité

À la 4882e séance du Conseil de sécurité, tenue le 15 décembre 2003, dans le cadre de l'examen de la question intitulée « Protection des civils dans les conflits armés », le Président du Conseil de sécurité a fait la déclaration ci-après au nom du Conseil :

« Le Conseil de sécurité rappelle ses résolutions 1265 (1999) du 17 septembre 1999 et 1296 (2000) du 19 avril 2000 sur la protection des civils dans les conflits armés ainsi que les déclarations de son président en date du 12 février 1999 (S/PRST/1999/6), du 15 mars 2002 (S/PRST/2002/6) et du 20 décembre 2002 (S/PRST/2002/41), et réaffirme que la protection des civils dans les conflits armés doit continuer de figurer en bonne place à son ordre du jour.

Le Conseil de sécurité réaffirme également qu'il est préoccupé par les souffrances infligées aux civils et les épreuves que ceux-ci doivent endurer durant les conflits armés et constate les conséquences qu'elles ont pour la paix, la réconciliation et le développement durables. Le Conseil condamne vigoureusement toutes les attaques et tous les actes de violence dirigés, dans des situations de conflit armé, contre des civils ou d'autres personnes protégées par le droit international, et en particulier le droit international humanitaire, y compris les attaques et les actes de violence dirigés contre des femmes, des enfants, des réfugiés, des personnes déplacées et d'autres groupes vulnérables; réaffirme qu'il faut que les parties à des conflits armés prennent toutes les mesures possibles en vue d'assurer la sûreté, la sécurité et la liberté de mouvement du personnel des Nations Unies, du personnel associé et du personnel des organisations humanitaires internationales conformément au droit international applicable; et considère que la garantie d'accès des organisations humanitaires et le rétablissement rapide de l'état de droit, la justice et la réconciliation sont des éléments indispensables à une bonne transition du conflit à la paix. Le Conseil demande à nouveau que toutes les parties à des conflits armés se conforment scrupuleusement aux dispositions de la Charte des Nations Unies et aux règles et principes du droit international, en particulier du droit international humanitaire, du droit relatif aux droits de l'homme et du droit relatif aux réfugiés, et appliquent intégralement ses décisions pertinentes. Il rappelle que les États sont tenus de respecter et de faire respecter le droit international humanitaire, y compris les quatre Conventions de Genève, et souligne qu'il leur incombe de mettre fin à l'impunité et de poursuivre les auteurs d'actes de génocide, de crimes de



guerre, de crimes contre l'humanité et de violations graves du droit humanitaire. Le Conseil prend également acte avec intérêt de la proposition formulée par le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires à sa séance publique du 9 décembre concernant un « plan d'action en 10 points » pour la protection des civils dans les conflits armés, et attend avec intérêt de nouvelles discussions et consultations sur cette question.

Rappelant qu'il a adopté le 15 mars 2002 l'aide-mémoire annexé à la déclaration de son président (S/PRST/2002/6) en y voyant un moyen de faciliter son examen des questions relatives à la protection des civils, et rappelant aussi que dans la déclaration de son président en date du 20 décembre 2002 (S/PRST/2002/41), il s'est déclaré disposé à actualiser l'aide-mémoire chaque année afin de tenir compte des nouvelles tendances en matière de protection des civils dans les conflits armés, le Conseil adopte l'aide-mémoire actualisé annexé à la présente déclaration. Il réaffirme que l'aide-mémoire est un outil pratique important qui doit lui permettre de mieux cerner et analyser les grandes questions relatives à la protection des civils lors de l'examen des mandats des opérations de maintien de la paix, et que les stratégies qui y sont définies doivent être appliquées plus régulièrement et plus systématiquement, compte tenu des circonstances particulières de chaque conflit, et s'engage à demeurer activement saisi de la question. »

Annexe

Protection des civils dans les conflits armés

Aide-mémoire

Pour l'examen des questions relatives à la protection des civils dans les conflits armés durant les délibérations du Conseil de sécurité sur les mandats des opérations de maintien de la paix

La protection des civils dans les conflits armés est au coeur des travaux du Conseil de sécurité de l'ONU en faveur de la paix et de la sécurité. Le 15 mars 2002, le Conseil de sécurité a adopté un aide-mémoire (S/PRST/2002/6) devant servir de guide pratique pour l'examen des questions relatives à la protection et a décidé d'en réviser et d'en mettre à jour régulièrement le contenu. Le présent document contient la première mise à jour de cet important outil pratique, adoptée le 15 décembre 2003 en tant qu'annexe à la déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/2003/27).

Dans la lettre datée du 21 juin 2001, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité (S/2001/614), les membres du Conseil de sécurité ont accueilli avec satisfaction le rapport du Secrétaire général en date du 30 mars 2001 (S/2001/331) sur la protection des civils dans les conflits armés et estimé qu'il leur serait utile de bénéficier de nouveau des conseils du Secrétaire général sur les questions abordées dans ce rapport.

Pour faciliter, s'il y a lieu, l'examen des questions ayant trait à la protection des civils quand ils délibèrent des termes, de la modification ou de l'achèvement des mandats des opérations de maintien de la paix, les membres du Conseil ont suggéré d'établir, en étroite collaboration avec le Conseil, un aide-mémoire, c'est-à-dire une liste récapitulative des questions qui présentent un intérêt pour les débats.

Le présent aide-mémoire est le résultat d'une consultation active entre le Conseil de sécurité et le Secrétariat et il fait la synthèse des enseignements tirés par un large ensemble d'organismes des Nations Unies, dont le Comité permanent interorganisations. Le document s'inspire de l'examen antérieur de ces questions par le Conseil et notamment des résolutions 1265 (1999) et 1296 (2000). Il met en avant les objectifs premiers de l'action du Conseil de sécurité, présente les questions à examiner expressément pour atteindre ces objectifs, et donne aussi une liste des résolutions antérieures du Conseil où sont évoquées de telles préoccupations.

Comme le mandat de chaque opération de maintien de la paix doit être rédigé au cas par cas, l'aide-mémoire ne donne pas de formule toute faite. La pertinence et la portée pratique de chaque question décrite doivent être examinées compte tenu des caractéristiques de chaque situation. Comme le souligne le rapport du Secrétaire général intitulé « Pas de sortie sans stratégie » (S/2001/394), le Conseil de sécurité est censé convenir d'un mandat clair et réalisable, fondé sur une conception de la nature du conflit commune à tous ses membres. À ce propos, la mobilisation, d'emblée, du financement nécessaire et des ressources adéquates doit faire partie intégrante de l'examen d'ensemble auquel se livre le Conseil de sécurité.

Quand une opération de maintien de la paix n'a pas encore été établie, les civils se trouvent trop souvent dans une situation très difficile. Une telle situation

justifie que le Conseil y prête une attention urgente. Le présent aide-mémoire peut donc aussi comporter des directives sur les situations où le Conseil pourra envisager une action n'entrant pas nécessairement dans le cadre d'une opération de maintien de la paix.

L'aide-mémoire est un outil pratique et ne préjuge pas des dispositions des résolutions du Conseil de sécurité et autres décisions du Conseil. Il pourra être régulièrement mis à jour pour tenir compte des préoccupations les plus récentes qu'inspire la protection des civils dans les conflits armés, et notamment des nouvelles tendances et des mesures qui pourraient être prises.

Sécurité des personnes déplacées et des communautés d'accueil

- | | | |
|---|--|--|
| <p>1. Placer au premier rang des priorités et faciliter la satisfaction des besoins immédiats de protection des personnes déplacées et des civils dans les communautés d'accueil.</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Mesures visant à améliorer la sécurité des personnes déplacées, à favoriser l'implantation des camps dans des zones sûres et à faciliter le retour des déplacés dans la sécurité et la dignité. • Mesures visant à améliorer la sécurité des civils qui restent dans leur communauté et celle des communautés d'accueil vivant dans des zones qui abritent des réfugiés ou des personnes déplacées, ou à proximité de telles zones. • Fourniture d'une assistance internationale adaptée et rapide. | <p>S/RES/1509 (2003), par. 1, 3 j) et 6 S/RES/1508 (2003), par. 10 S/RES/1493 (2003), par. 27 S/RES/1484 (2003), par. 1 S/RES/1479 (2003), par. 10 S/RES/1470 (2003), par. 16 S/RES/1427 (2002), par. 12 S/RES/1419 (2002), par. 11 S/RES/1393 (2002), par. 11 S/RES/1355 (2001), par. 14 S/RES/1346 (2001), par. 7 à 9 S/RES/1319 (2000), par. 1 S/RES/1296 (2000), par. 12 et 14 S/RES/1286 (2000), par. 12 S/RES/1270 (1999), par. 19 S/RES/1244 (1999), par. 9 c), 11 k) et 18 S/RES/1208 (1998), par. 4 et 12</p> |
| <p>2. Placer au premier rang des priorités et faciliter le maintien du caractère humanitaire et civil des camps de personnes déplacées et appuyer la réalisation de cet objectif.</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Sécurité extérieure et intérieure (procédures de sélection permettant de séparer les éléments armés des civils; mesures de démobilisation et de désarmement; assistance technique et formation assurées par la police civile internationale et/ou des observateurs militaires; implantation des camps à une distance suffisante des frontières et des zones dangereuses; arrangements régionaux et sous-régionaux). • Coopération avec le pays d'accueil pour la mise en place des mesures de sécurité, y compris par le biais de l'assistance technique et de la formation. • Déploiement d'équipes multidisciplinaires d'évaluation des problèmes de sécurité. | |

- Approche régionale de la question des déplacements massifs de population, notamment adoption d'arrangements appropriés en matière de sécurité.

Accès aux populations vulnérables

Faciliter l'accès, dans de bonnes conditions de sécurité et sans entraves, aux populations vulnérables, condition préalable de l'assistance humanitaire et de la protection de ces populations.

- Arrangements appropriés en matière de sécurité (utilisation de la force multinationale; couloirs de sécurité; zones protégées; escortes armées).
S/RES/1509 (2003), par. 3 j), 5 et 8
S/RES/1502 (2003), par. 4, 5 b)
S/RES/1494 (2003), par. 25
S/RES/1493 (2003), par. 12, 15 et 25
S/RES/1479 (2003), par. 10
S/RES/1456 (2003), annexe, par. 6
S/RES/1405 (2002), par. 1
- Amorce d'un dialogue durable avec toutes les parties au conflit armé.
S/RES/1419 (2002), par. 12
S/RES/1417 (2002), par. 7
- Respect des obligations imposées par les instruments relatifs au droit international humanitaire, aux droits de l'homme et aux droits des réfugiés.
S/RES/1445 (2002), par. 14
S/RES/1379 (2001), par. 4 et 5
S/RES/1378 (2001), par. 2
S/RES/1314 (2000), par. 7 et 14
- Mesures de lutte contre le terrorisme (législation, formation, répression, coopération régionale et internationale) dans le plein respect de l'ensemble des obligations imposées par le droit international, en particulier le droit international humanitaire, les droits de l'homme et les droits des réfugiés.
S/RES/1296 (2000), par. 8, 10, 12 et 15
S/RES/1286 (2000), par. 9 et 10
S/RES/1279 (1999), par. 5 e) et 7
S/RES/1272 (1999), par. 2 d), 10 et 11
S/RES/1270 (1999), par. 8 d) et g), 13, 14 et 22
S/RES/1265 (1999), par. 7, 8 et 10
S/RES/1264 (1999), par. 2
S/RES/1244 (1999), par. 9 h)
S/PRST/2000/4

Sûreté et sécurité du personnel humanitaire et du personnel associé

Assurer la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire, du personnel des Nations Unies et du personnel associé.

- Respect par toutes les parties au conflit de l'impartialité et de la neutralité des opérations humanitaires.
S/RES/1509 (2003), par. 3 j) et 5
S/RES/1502 (2003), par. 1, 3, 4, 5 a) à c) et 6
S/RES/1494 (2003), par. 25 et 26
- Appuyer la mise en place d'un environnement de travail sûr pour le personnel humanitaire.
S/RES/1493 (2003), par. 25
S/RES/1445 (2002), par. 14
S/RES/1417 (2002), par. 7

| Principaux objectifs | Questions à examiner | Précédents |
|---|---|--|
| | | <p>S/RES/1378 (2001), par. 2 et 5 S/RES/1319 (2000), par. 1 S/RES/1296 (2000), par. 12 S/RES/1286 (2000), par. 9 S/RES/1272 (1999), par. 10 S/RES/1270 (1999), par. 8 d), 13 et 14 S/RES/1265 (1999), par. 7, 8, 9 et 10 S/RES/1244 (1999), par. 9 h) S/PRST/2000/4</p> |
| Sécurité et état de droit | | |
| Renforcer la capacité de la police locale et des systèmes judiciaires de protéger physiquement les civils et de maintenir l'ordre public. | <ul style="list-style-type: none"> • Déploiement d'une police civile internationale qualifiée et bien entraînée en tant que composante des opérations de maintien de la paix, en vue de renforcer les capacités de l'ONU et d'aider le pays hôte en matière de maintien de l'ordre. • Assistance technique à l'intention de la police locale, de l'appareil judiciaire et du système pénitentiaire (conseils; élaboration de lois; intégration du personnel international). • Reconstruction et remise en état de l'infrastructure institutionnelle (salaires; bâtiments; communications). • Mécanismes de vérification et de notification de violations présumées du droit humanitaire, des droits de l'homme et du droit pénal. | <p>S/RES/1509 (2003), par. 3 n) S/RES/1493 (2003), par. 7 S/RES/1401 (2002), par. 4 S/RES/1400 (2002), par. 7 S/RES/1378 (2001), par. 3 et 4 S/RES/1315 (2000), par. 4 S/RES/1272 (1999), par. 2 a) à c), e), 3 a) et 13 S/RES/1270 (1999), par. 23 S/RES/1265 (1999), par. 15</p> |
| Désarmement, démobilisation, réinsertion et réadaptation | | |
| Faciliter la stabilisation et le relèvement des communautés. | <ul style="list-style-type: none"> • Programmes de désarmement et de démobilisation des combattants, prévoyant des mesures spéciales à l'intention des femmes, des enfants et des personnes à charge (amnisties; rachat d'armes; incitations économiques et en matière de développement). | <p>S/RES/1509 (2003), par. 3 f) et g), 17 et 18 S/RES/1479 (2003), par. 3 (par. 6) et 9 S/RES/1460 (2003), par. 13 S/RES/1445 (2002), par. 4 à 6 S/RES/1417 (2002), par. 9</p> |

- Programmes de réinsertion et de réadaptation des anciens combattants dans leur communauté, prévoyant des mesures spéciales à l'intention des femmes et des enfants (services communautaires; conseils; éducation et formation adaptées; réunification familiale; possibilités d'emploi). S/RES/1400 (2002), par. 6
S/RES/1379 (2001), par. 11 c), d) et f) et 12 a)
S/RES/1376 (2001), par. 12
S/RES/1366 (2001), par. 16
S/RES/1325 (2000), par. 8 a) et 13
S/RES/1318 (2000), annexe, par. V
S/RES/1296 (2000), par. 16
- Promotion de la pleine participation des groupes armés aux programmes de désarmement, de démobilisation, de réinsertion et de réadaptation. S/RES/1270 (1999), par. 3, 4, 8 b) et c), 9 et 20
S/RES/1265 (1999), par. 12
S/RES/1261 (1999), par. 15
- Mesures visant à prendre en considération les paramètres régionaux ayant une incidence sur les programmes de désarmement, de démobilisation, de réinsertion et de réadaptation. S/PRST/2000/10
S/PRST/1999/28

Armes légères et lutte antimines

Assurer la sécurité des populations vulnérables et du personnel humanitaire.

- Lutte antimines (centres de coordination; déminage; formation à la sensibilisation au danger des mines; assistance aux victimes). S/RES/1479 (2003), par. 13
S/RES/1460 (2003), par. 7
S/RES/1433 (2002), par. 3 B.2)
- Mesures visant à contrôler et à réduire le trafic illicite d'armes légères (moratoires volontaires; embargo sur les armes; initiatives régionales et sous-régionales). S/RES/1379 (2001), par. 6 et 9 d)
S/RES/1318 (2000), annexe VI, par. 1
S/RES/1314 (2000), par. 8
S/RES/1296 (2000), par. 10 et 20
S/RES/1286 (2000), par. 12
- Participation des anciens combattants et des communautés locales, en particulier les femmes, au rassemblement et à la destruction d'armes légères, ainsi qu'au déminage et aux autres activités liées à la lutte antimines. S/RES/1265 (1999), par. 17
S/RES/1261 (1999), par. 14 et 17 a)
S/RES/1244 (1999), par. 9 e)
S/PRST/1999/28

Incidences sur les femmes et rôle de celles-ci

1. Répondre aux besoins particuliers des femmes en matière d'assistance et de protection.

- Mesures spéciales visant à protéger les femmes et les filles contre la discrimination fondée sur le sexe, la violence, le viol et les autres formes de sévices sexuels (procédure de S/RES/1509 (2003), par. 11
S/RES/1493 (2003), par. 9
S/RES/1479 (2003), par. 5
S/RES/1460 (2003), par. 10

| <i>Principaux objectifs</i> | <i>Questions à examiner</i> | <i>Précédents</i> |
|--|---|--|
| 1. Répondre aux besoins particuliers des femmes en matière d'assistance et de protection. | <ul style="list-style-type: none"> Mesures spéciales visant à protéger les femmes et les filles contre la discrimination fondée sur le sexe, la violence, le viol et les autres formes de sévices sexuels (procédure de réparation, centres de crises, centres d'accueil, soins de santé, conseils et autres programmes d'aide; mécanismes de suivi et de notification). Mise en oeuvre de mesures de notification et de prévention des sévices et de l'exploitation sexuelle des civils par les agents humanitaires et les soldats de la paix. • Intégration d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes, notamment grâce à la présence de conseillers pour l'égalité des sexes dans les opérations de paix. | <p>S/RES/1509 (2003), par. 11 S/RES/1493 (2003), par. 9 S/RES/1479 (2003), par. 5 S/RES/1460 (2003), par. 10</p> <p>S/RES/1436 (2002), par. 15 S/RES/1400 (2002), par. 14 S/RES/1379 (2001), par. 4 S/RES/1325 (2000), par. 1, 4, 5, 8 a), 10, 13, 15 S/RES/1314 (2000), par. 13, 16 e) S/RES/1296 (2000), par. 9 et 10 S/PRST/2001/31</p> |
| 2. Renforcer le rôle constructif des femmes dans l'élaboration et la mise en oeuvre de mesures adéquates pour protéger les civils. | <ul style="list-style-type: none"> Élargissement du rôle et de la contribution des femmes dans les opérations des Nations Unies sur le terrain (au niveau des observateurs militaires, de la police civile, du personnel humanitaire et du personnel de défense des droits de l'homme). Participation accrue des femmes à la prise de décisions à tous les niveaux (processus politiques; organisation et gestion des camps de réfugiés et de personnes déplacées; conception et distribution de l'aide; gouvernance locale; éducation; politiques de relèvement). | |
| Incidences sur les enfants | | |
| Répondre aux besoins spécifiques des enfants en matière d'assistance et de protection. | <ul style="list-style-type: none"> Mesures prévenant le recrutement d'enfants soldats en violation du droit international. Adoption, selon que de besoin, d'initiatives permettant l'accès aux enfants victimes de la guerre (proclamation de journées consacrées à des campagnes de vaccination, de conseil, le | <p>S/RES/1509 (2003), par. 9 et 10 S/RES/1493 (2003), par. 13 S/RES/1479 (2003), par. 15 S/RES/1460 (2003), par. 3, 9, 10, 12 et 13 S/RES/1436 (2002), par. 15</p> |

| <i>Principaux objectifs</i> | <i>Questions à examiner</i> | <i>Précédents</i> |
|---|---|---|
| Répondre aux besoins spécifiques des enfants en matière d'assistance et de protection. | <ul style="list-style-type: none"> • Mesures prévenant le recrutement d'enfants soldats en violation du droit international. • Adoption, selon que de besoin, d'initiatives permettant l'accès aux enfants victimes de la guerre (proclamation de journées consacrées à des campagnes de vaccination, de cessez-le-feu temporaires et de jours de calme). • Négociations pour la libération des enfants enlevés lors de conflits armés. • Prise de mesures efficaces pour désarmer, démobiliser, réintégrer et réinsérer les enfants soldats. • Adoption de dispositions spécifiques pour la protection des enfants, y compris, lorsque cela est approprié, en adjoignant des conseillers en matière de protection de l'enfance aux opérations de paix. • Mise en oeuvre de mesures de notification et de prévention des sévices et de l'exploitation sexuelle des civils par les agents humanitaires et les soldats de la paix. • Retour des enfants déplacés dans leur famille. • Suivi de la situation des enfants et établissement de rapports à ce sujet | <p>S/RES/1509 (2003), par. 9 et 10 S/RES/1493 (2003), par. 13 S/RES/1479 (2003), par. 15 S/RES/1460 (2003), par. 3, 9, 10, 12 et 13 S/RES/1436 (2002), par. 15 S/RES/1400 (2002), par. 14 S/RES/1379 (2001), par. 2, 4, 8 e), 10 c), 11 c), d) et f) et 12 a) S/RES/1314 (2000), par. 11, 12, 13 et 14, 16 et 17</p> <p>S/RES/1296 (2000), par. 9 et 10 S/RES/1270 (1999), par. 18 S/RES/1261 (1999), par. 2, 8, 13, 15 et 17 a) S/PRST/1998/18</p> |
| Justice et réconciliation | | |
| 1. Mettre un terme à l'impunité de tous ceux qui sont responsables de violations graves du droit humanitaire international, des instruments relatifs aux droits de l'homme et du droit pénal. | <ul style="list-style-type: none"> • Mise en place et application d'arrangements efficaces pour la réalisation d'enquêtes et les poursuites en cas de violations graves du droit humanitaire et du droit pénal, aux niveaux local et international (dès le début de l'opération). • Coopération des États en ce qui concerne l'appréhension et la remise des auteurs | <p>S/RES/1509 (2003), par. 10 S/RES/1479 (2003), par. 8 S/RES/1436 (2002), par. 11 et 15 S/RES/1400 (2002), par. 5 S/RES/1398 (2002), par. 14 S/RES/1379 (2001), par. 9 a) S/RES/1325 (2000), par. 11 S/RES/1319 (2000), par. 2 et 3 S/RES/1318 (2000), par. VI (par. 2)</p> |

| <i>Principaux objectifs</i> | <i>Questions à examiner</i> | <i>Précédents</i> |
|---|--|--|
| 1. Mettre un terme à l'impunité de tous ceux qui sont responsables de violations graves du droit humanitaire international, des instruments relatifs aux droits de l'homme et du droit pénal. | <ul style="list-style-type: none"> Mise en place et application d'arrangements efficaces pour la réalisation d'enquêtes et les poursuites en cas de violations graves du droit humanitaire et du droit pénal, aux niveaux local et international (dès le début de l'opération). Coopération des États en ce qui concerne l'appréhension et la remise des auteurs présumés des violations. Assistance technique destinée à aider les autorités locales à appréhender et poursuivre les auteurs présumés des violations, et à mener des enquêtes. Exclusion du génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre des dispositions d'amnistie. Renvoi d'affaires, lorsque cela est possible et indiqué, aux tribunaux internationaux. | <p>S/RES/1509 (2003), par. 10 S/RES/1479 (2003), par. 8 S/RES/1436 (2002), par. 11 et 15 S/RES/1400 (2002), par. 5 S/RES/1398 (2002), par. 14 S/RES/1379 (2001), par. 9 a) S/RES/1325 (2000), par. 11 S/RES/1319 (2000), par. 2 et 3 S/RES/1318 (2000), annexe, VI (par. 3) S/RES/1315 (2000), par. 1 à 3 et 8 S/RES/1314 (2000), par. 2 et 9 S/RES/1272 (1999), par. 16 S/RES/1270 (1999), par. 17 S/RES/1265 (1999), par. 4 et 6 S/RES/1261 (1999), par. 3 S/RES/955 (1994), par. 1 et 2 S/RES/827 (1993), par. 2 et 4</p> |
| 2. Instaurer la confiance et renforcer la stabilité sur le territoire de l'État hôte en favorisant la vérité et la réconciliation. | <ul style="list-style-type: none"> Appels lancés aux pays qui fournissent des contingents pour qu'ils mènent des enquêtes et poursuivent, selon qu'il convient, les soldats de la paix et le personnel de sécurité qui violent le droit pénal pendant leur séjour dans un État hôte. Mécanismes locaux pour l'établissement de la vérité et de la réconciliation (assistance technique; financement; amnistie pour les criminels subalternes; retour des civils dans leurs communautés dans des conditions équitables). Mesures de restitution et de réparation (fonds d'affectation spéciale; commissions des biens immobiliers). | |

Formation des forces de sécurité et de maintien de la paix

| <i>Principaux objectifs</i> | <i>Questions à examiner</i> | <i>Précédents</i> |
|--|--|--|
| Faire en sorte que les forces multinationales soient suffisamment sensibilisées aux questions touchant la protection des civils. | <ul style="list-style-type: none"> • Formation adéquate en matière de droit humanitaire et de droit relatif aux droits de l'homme, de coordination entre les civils et les militaires, de codes de bonne conduite, de négociation et de communication, de protection et de droits de l'enfant, de sensibilisation aux sexospécificités et à la culture et de prévention du VIH/sida et des autres maladies transmissibles. | <p>S/RES/1460 (2003), par. 9 S/RES/1445 (2002), par. 18 S/RES/1379 (2001), par. 10 b) S/RES/1325 (2000), par. 6 S/RES/1318 (2000), annexe, III (par. 2) S/RES/1308 (2000), par. 3 S/RES/1296 (2000), par. 19 S/RES/1270 (1999), par. 15 S/RES/1265 (1999), par. 14 S/PRST/2001/31 S/PRST/2001/16 S/PRST/1998/18</p> |
| Médias et information | | |
| 1. Combattre les discours d'incitation à la violence. | <ul style="list-style-type: none"> • Mise en place de mécanismes de surveillance des médias afin de pouvoir présenter des rapports motivés au sujet de tout incident d'incitation à la haine, y compris leur origine et leur nature. • Prise de mesures en réponse aux émissions de radio et de télévision incitant au génocide, à des crimes contre l'humanité et à de graves violations du droit humanitaire international, y compris, en dernier ressort, la suppression de ces médias. | <p>S/RES/1509 (2003), par. 16 S/RES/1417 (2002), par. 4 et 5</p> <p>S/RES/1353 (2001), annexe I, B (par. 10) et 11 S/RES/1296 (2000), par. 17 et 18</p> |
| 2. Encourager et favoriser une gestion précise des informations concernant le conflit. | <ul style="list-style-type: none"> • Fourniture d'une assistance technique pour la rédaction et l'application de dispositions législatives interdisant l'incitation à la haine. • Création de centres de coordination des médias afin de faciliter une gestion exacte et fiable des informations concernant le conflit et une prise de conscience accrue à ce sujet. • Fourniture d'une aide aux organes d'information locaux et internationaux à l'appui des opérations de paix. | |

Ressources naturelles et conflits armés

Résoudre le problème posé par les conséquences de l'exploitation des ressources naturelles sur la protection des civils.

- Établissement de liens entre le commerce illicite de ressources naturelles et le conflit. S/RES/1509 (2003), par. 3 r)
S/RES/1493 (2003), par. 28
- Examen de la question de l'importation directe ou indirecte de ressources naturelles dont le produit sert à financer le conflit (sanctions; examen régional et sous-régional). S/RES/1460 (2003), par. 16 b)
S/RES/1436 (2002), par. 8
S/RES/1417 (2002), par. 15
S/RES/1379 (2001), par. 6 et 9 d)
S/RES/1376 (2001), par. 8
- Prise de mesures contre les entreprises, les particuliers et les entités se livrant à un trafic en violation des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de la Charte des Nations Unies (législation, peines pour les contrevenants, systèmes de certification et d'enregistrement; embargos). S/RES/1318 (2000), annexe, VI (par. 2)
S/RES/1314 (2000), par. 8

Conséquences humanitaires des sanctions

Réduire au minimum les conséquences non souhaitées des sanctions pour la population civile.

- Exemptions à titre humanitaire dans les régimes de sanction. S/RES/1478 (2003), par. 18 et 19
S/RES/1409 (2002), par. 4, 5 et 6
S/RES/1408 (2002), par. 16
- Adoption de sanctions ciblées (limitation de leur portée et application à certains individus, groupes ou activités précis). S/RES/1379 (2001), par. 7
S/RES/1343 (2001), par. 5 a) à d), 6, 7 a) et b) et 13 a)
- Évaluation et examen des conséquences des sanctions sur le plan humanitaire et du comportement de ceux qui sont concernés par les sanctions. S/RES/1333 (2000), par. 5 a) à c), 7, 8 a) à c), 10, 11, 12, 14, 15 d) et 23
S/RES/1325 (2000), par. 14
S/RES/1314 (2000), par. 15
S/RES/1298 (2000), par. 6, 7, 8 et 16
S/RES/1296 (2000), par. 21
S/RES/1267 (1999), par. 4
S/RES/1265 (1999), par. 16
S/PRST/1999/28

Liste des résolutions*

S/RES/1509 (2003) sur la situation au Libéria

S/RES/1508 (2003) sur la prorogation du mandat de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL)

S/RES/1502 (2003) sur la protection du personnel des Nations Unies, du personnel associé et du personnel humanitaire dans les zones de conflit

S/RES/1494 (2003) sur la prorogation du mandat de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG)

S/RES/1493 (2003) sur la prorogation du mandat de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC)

S/RES/1484 (2003) sur l'autorisation de déploiement d'une force multinationale intérimaire d'urgence à Bunia (République démocratique du Congo)

S/RES/1479 (2003) sur la situation en Côte d'Ivoire

S/RES/1478 (2003) sur les mesures imposées pour faire respecter les dispositions de la résolution 1343 (2001) concernant le Libéria

S/RES/1470 (2003) sur la prorogation du mandat de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL)

S/RES/1460 (2003) sur les enfants et les conflits armés

S/RES/1456 (2003) sur la lutte contre le terrorisme

S/RES/1445 (2002) sur le processus de paix en République démocratique du Congo

S/RES/1436 (2002) sur la prorogation du mandat de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL)

S/RES/1433 (2002) sur la création de la Mission des Nations Unies en Angola (MINUA)

S/RES/1427 (2002) sur la prorogation du mandat de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG)

S/RES/1419 (2002) sur l'appui à l'Autorité de transition pour la mise en oeuvre intégrale de l'Accord définissant les arrangements provisoires applicables en Afghanistan en attendant le rétablissement d'institutions étatiques permanentes

S/RES/1417 (2002) sur la prorogation du mandat de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC)

S/RES/1408 (2002) sur les mesures prises à l'encontre du Libéria pour n'avoir pas respecté les exigences formulées au paragraphe 2 de la résolution 1343 (2001)

S/RES/1409 (2002) sur la vente et la fourniture à l'Iraq de toutes matières premières et tous produits dans le cadre du programme humanitaire

* Le Conseil de sécurité a également convenu de l'importance des résolutions 55/2 et 46/182 adoptées par l'Assemblée générale en 2000 et en 1991, respectivement, pour ce qui concerne d'une manière plus générale la protection des civils et les causes profondes des conflits.

- S/RES/1405 (2002) sur l'initiative visant à créer une équipe d'établissement des faits concernant les événements survenus dans le camp de réfugiés de Djénine
- S/RES/1401 (2002) sur la création de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA)
- S/RES/1400 (2002) sur la prorogation du mandat de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL)
- S/RES/1393 (2002) sur la prorogation du mandat de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG)
- S/RES/1379 (2001) sur les enfants et les conflits armés
- S/RES/1378 (2001) sur la situation en Afghanistan
- S/RES/1376 (2001) sur la situation en République démocratique du Congo
- S/RES/1366 (2001) sur le rôle du Conseil de sécurité en ce qui concerne la prévention des conflits armés
- S/RES/1355 (2001) sur la situation en République démocratique du Congo et la prorogation du mandat de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC)
- S/RES/1346 (2001) sur la prorogation du mandat de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL)
- S/RES/1353 (2001) sur le renforcement de la coopération avec les pays qui fournissent des troupes
- S/RES/1343 (2001) sur la situation au Libéria
- S/RES/1333 (2000) sur la situation en Afghanistan
- S/RES/1327 (2000) sur l'application des recommandations figurant dans le rapport du Groupe d'experts sur les opérations de maintien de la paix des Nations Unies
- S/RES/1325 (2000) sur les femmes, la paix et la sécurité
- S/RES/1319 (2000) sur la situation au Timor oriental
- S/RES/1318 (2000) sur la nécessité d'assurer au Conseil de sécurité un rôle effectif dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, en particulier en Afrique
- S/RES/1315 (2000) sur la situation en Sierra Leone
- S/RES/1314 (2000) sur les enfants et les conflits armés
- S/RES/1308 (2000) sur la responsabilité du Conseil de sécurité en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales : le VIH/sida et les opérations internationales de maintien de la paix
- S/RES/1306 (2000) sur la situation en Sierra Leone
- S/RES/1298 (2000) sur la situation en Érythrée et en Éthiopie
- S/RES/1296 (2000) sur la protection des civils dans les conflits armés
- S/RES/1286 (2000) sur la situation au Burundi
- S/RES/1279 (1999) sur la situation en République démocratique du Congo

S/RES/1272 (1999) sur la situation au Timor oriental
S/RES/1270 (1999) sur la situation en Sierra Leone
S/RES/1267 (1999) sur la situation en Afghanistan
S/RES/1265 (1999) sur la protection des civils dans les conflits armés
S/RES/1264 (1999) sur la situation au Timor oriental
S/RES/1261 (1999) sur les enfants et les conflits armés
S/RES/1244 (1999) sur la situation au Kosovo
S/RES/1208 (1998) sur la situation en Afrique : camps de réfugiés
S/RES/955 (1994) sur la création d'un Tribunal pénal international pour le Rwanda
S/RES/827 (1993) sur la création d'un Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
S/RES/824 (1993) sur la situation en Bosnie-Herzégovine
S/PRST/2002/41 sur la protection des civils dans les conflits armés
S/PRST/2002/6 sur la protection des civils dans les conflits armés
S/PRST/2001/31 sur les femmes, la paix et la sécurité
S/PRST/2001/16 sur la responsabilité du Conseil de sécurité en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales : le VIH/sida et les opérations internationales de maintien de la paix
S/PRST/2000/10 sur le maintien de la paix et de la sécurité et la consolidation de la paix après un conflit
S/PRST/2000/4 sur la protection du personnel des Nations Unies, du personnel associé et du personnel humanitaire dans les zones de conflit
S/PRST/1999/28 sur les armes légères
S/PRST/1998/18 sur les enfants et les conflits armés
